



Bulletin officiel n° 17 du 23 avril 2009

Sommaire

Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat (RLR : 544-0a ; 544-1a)

Baccalauréat général et baccalauréat technologique

décret n° 2009-380 du 3-4-2009 - J.O. Du 5-4-2009 (NOR : MENE0830771D)

Baccalauréat (RLR : 544-0a ; 544-1a)

Épreuves du baccalauréat général et modalités du passage des épreuves du second groupe pour les candidats en situation de handicap autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen
arrêté du 3-4-2009 - J.O. Du 5-4-2009 (NOR : MENE0830823A)

Baccalauréat (RLR : 544-0a ; 544-1a)

Épreuves du baccalauréat technologique et modalités du passage des épreuves du second groupe pour les candidats en situation de handicap autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen
arrêté du 3-4-2009 - J.O. Du 5-4-2009 (NOR : MENE0830826A)

Baccalauréat (RLR : 544-1c)

Baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse - session 2009

note de service n° 2009-056 du 16-4-2009 (NOR : MENE0900291N)

Établissements (RLR : 516-0)

Création et organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé

arrêté du 2-4-2009 - J.O. Du 8-4-2009 (NOR : MENE0903289A)

Activités éducatives (RLR : 554-9)

Campagne de la Quinzaine de l'école publique

note de service n° 2009-054 du 14-4-2009 (NOR : MENE0900288N)

Personnels

Mouvement (RLR : 631-1)

Nomination sur les emplois fonctionnels supérieurs d'inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et d'inspecteurs d'académie adjoints

note de service n° 2009-055 du 25-3-2009 (NOR : MEND0900281N)

Mouvement du personnel

Nomination

Commission administrative paritaire des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports

arrêté du 20-4-2009 (NOR : MENA0900298A)

Nominations

Composition du bureau de vote pour les élections à la commission administrative paritaire des administrateurs civils
arrêté du 20-4-2009 (NOR : MEND0900299A)

Nominations

Comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général
arrêté du 20-4-2009 (NOR : MENA0900292A)

Informations générales

Vacances de postes

Directeurs des Centres départementaux de documentation pédagogique
avis du 15-4-2009 (NOR : MENY0900289V)

Vacance de poste

Délégué académique à la formation continue de l'académie de Montpellier
avis du 6-4-2009 (NOR : MEND0900280V)

Vacance de poste

Responsable de formations à l'institut de Lyon du Centre national d'enseignement à distance
avis du 14-4-2009 (NOR : MENY0900284V)

Vacance de poste

Formateur en langue anglaise au Centre national de formation aux langues et à l'international de la gendarmerie de Rochefort
avis du 14-4-2009 (NOR : MENH0900286V)

Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat

Baccalauréat général et baccalauréat technologique

NOR : MENE0830771D

RLR : 544-0a ; 544-1a

décret n° 2009-380 du 3-4-2009 - J.O. du 5-4-2009

MEN - DGESCO A1-3

Vu code de l'action sociale et des familles, not. art. L. 114 ; code de l'éducation, not. art. L.112-4, D.334-8, D.334-13, D.334-14, D. 336-8, D. 336-13, D. 336-14, D. 336-28, D. 336-40 et D.351-27 ; avis du CNEA du 8-7-2008 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 15-10-2008 ; avis du CSE du 27-11-2008 ; avis du Comité interprofessionnel consultatif du 8-12-2008

Article 1 - Il est ajouté à la fin du dernier alinéa des articles D. 334-8, D.336-28 et D. 336-40 du code de l'éducation la phrase suivante :

« Pour ces candidats, la présentation des épreuves du second groupe de l'examen fait l'objet d'aménagements dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. ».

Article 2 - Il est ajouté à la fin du dernier alinéa de l'article D. 336-8 la phrase suivante :

« Pour ces candidats, la présentation des épreuves du second groupe de l'examen fait l'objet d'aménagements dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série S.T.A.V., par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ».

Article 3 - Le premier alinéa des articles D. 334-13 et D. 336-13 est modifié comme suit :

1°) entre les mots « le ministre chargé des sports » et les mots « peuvent conserver », sont insérés les mots « et les candidats scolarisés à l'école de danse de l'Opéra national de Paris » ;

2°) entre les mots « peuvent conserver, » et les mots « sur leur demande », sont insérés les mots « après un échec à l'examen » ;

3°) après les mots « notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues » sont ajoutés les mots « à ces épreuves. ».

Article 4 - Au premier alinéa des articles D. 334-14 et D. 336-14, après les mots « le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues », sont ajoutés les mots « à ces épreuves. ».

Article 5 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter de la session 2009 des examens du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Article 6 - Le ministre de l'Éducation nationale et le ministre de l'Agriculture et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 2009

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Michel Barnier

Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat

Épreuves du baccalauréat général et modalités du passage des épreuves du second groupe pour les candidats en situation de handicap autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen

NOR : MENE0830823A

RLR : 544-0a ; 544-1a

arrêté du 3-4-2009 - J.O. du 5-4-2009

MEN - DGESCO A1-3

Vu code de l'action sociale et des familles, not. art. L. 114 ; code de l'éducation, not. art. L.112-4, D.334-8 et D.351-27 ; A. du 15-9-1993 mod. ; A. du 17-3-1994, mod., modifiant et complétant A. du 15-9-1993 ; avis du CSE du 27-11-2008 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 3-12-2008

Article 1 - Après l'article 7 de l'arrêté du 17 mars 1994 susvisé, il est **inséré** un article 7-1, rédigé comme suit :
« Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 334-8 du code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans les conditions suivantes.

En fonction du relevé des notes qui lui est remis après la délibération du jury sur la série d'épreuves du premier groupe qu'il a passées lors d'une session, le candidat peut faire le choix, par anticipation de la totalité de ses résultats au premier groupe d'épreuves et de la décision finale du jury, de se présenter à une ou deux épreuves de contrôle correspondant aux disciplines dans lesquelles il a passé l'épreuve du premier groupe lors de la même session.

À l'issue du passage de la totalité des épreuves du premier groupe, et si la décision finale du jury l'autorise à s'y présenter, le candidat fait le choix définitif de la ou des deux épreuves de contrôle qu'il retient au titre des épreuves du second groupe. Lorsque ce choix définitif porte sur des disciplines pour lesquelles il a déjà subi l'épreuve de contrôle par anticipation, les résultats qu'il y a obtenus sont immédiatement pris en compte par le jury au titre du second groupe. Dans le cas contraire, le candidat confirme qu'il renonce définitivement aux résultats de la ou des deux épreuves de contrôle passées par anticipation qu'il ne souhaite pas conserver et passe, lors de la session où le jury a rendu sa décision finale, la ou les deux épreuves correspondant à ses choix.

Quel que soit le nombre de sessions accordé au candidat pour étaler la totalité des épreuves du premier groupe de l'examen, il ne peut passer qu'une épreuve de contrôle par discipline évaluée au premier groupe d'épreuves. De même, le nombre total des épreuves de contrôle que le candidat peut conserver au titre du second groupe d'épreuves est limité à deux. ».

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la session 2009 de l'examen du baccalauréat général.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat

Épreuves du baccalauréat technologique et modalités du passage des épreuves du second groupe pour les candidats en situation de handicap autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen

NOR : MENE0830826A

RLR : 544-0a ; 544-1a

arrêté du 3-4-2009 - J.O. du 5-4-2009

MEN - DGESCO A1-3

Vu code de l'action sociale et des familles, not. art. L. 114 ; code de l'éducation, not. art. L.112-4, D.336-8, D.336-28, D. 336-40 et D.351-27 ; A. du 15-9-1993 mod. ; A. du 17-3-1994, mod., modifiant et complétant A. du 15-9-1993 ; avis du CSE du 27-11-2008 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 3-12-2008 ; avis du Comité interprofessionnel consultatif du 8-12-2008

Article 1 - Après l'article 7 de l'arrêté du 17 mars 1994 susvisé, il est **inséré** un article 7-1, rédigé comme suit :
« Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 336-8 du code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans les conditions suivantes.

En fonction du relevé des notes qui lui est remis après la délibération du jury sur la série d'épreuves du premier groupe qu'il a passées lors d'une session, le candidat peut faire le choix, par anticipation de la totalité de ses résultats au premier groupe d'épreuves et de la décision finale du jury, de se présenter à une ou deux épreuves de contrôle correspondant aux disciplines dans lesquelles il a passé l'épreuve du premier groupe lors de la même session.

À l'issue du passage de la totalité des épreuves du premier groupe, et si la décision finale du jury l'autorise à s'y présenter, le candidat fait le choix définitif de la ou des deux épreuves de contrôle qu'il retient au titre des épreuves du second groupe. Lorsque ce choix définitif porte sur des disciplines pour lesquelles il a déjà subi l'épreuve de contrôle par anticipation, les résultats qu'il y a obtenus sont immédiatement pris en compte par le jury au titre du second groupe.

Dans le cas contraire, le candidat confirme qu'il renonce définitivement aux résultats de la ou des deux épreuves de contrôle passées par anticipation qu'il ne souhaite pas conserver et passe, lors de la session où le jury a rendu sa décision finale, la ou les deux épreuves correspondant à ses choix.

Quel que soit le nombre de sessions accordé au candidat pour étaler la totalité des épreuves du premier groupe de l'examen, il ne peut passer qu'une épreuve de contrôle par discipline évaluée au premier groupe d'épreuves. De même, le nombre total des épreuves de contrôle que le candidat peut conserver au titre du second groupe d'épreuves est limité à deux. »

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la session 2009 de l'examen du baccalauréat technologique.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat

Baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse - session 2009

NOR : MENE0900291N

RLR : 544-1c

note de service n° 2009-056 du 16-4-2009

MEN - DGESCO A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1977 portant règlement du baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse, vous voudrez bien trouver en annexe, la liste des morceaux imposés, pour l'épreuve d'exécution instrumentale et pour l'épreuve d'exécution chorégraphique en vue de la session 2009 du baccalauréat.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Annexe
Option musique : Exécution instrumentale

Instrument	Titre	Auteur	Éditeur
Accordéon	Sonate « Et expecto » (2ème mouvement)	S. Gubaïdulina	Musyka Bajana /Schmülling
Alto	Cinq caprices sur Cervantes (2ème et 3ème)	Hermann Reutter	Schott
Basson	Deux pièces brèves	Maguy Lovano	Combre
Batterie	Monk's dream (extrait de Beyond bop drumming)	John Riley	Manhattan Music
Chant	Du soir au lendemain (extrait de «Café Théâtre» ; mélodie transposable)	Michel Decoust	Salabert
Clarinete	Lied	L. Berio	Universal Edition
Clavecin	Quatre Études	Boris Blacher	Bote & Bock
Contrebasse	Jeux (« Panorama du contemporain », vol 3)	J. Richer	Billaudot
Cor	2 soliloques (un au choix)	E. Lejet	Amphion
Cornet	Étude n°3 « Pezel » (2ème cahier des 40 études contemporaines)	G. Herbillon	Billaudot
Flûte à bec alto	Styx	Thierry Lancino	Amphion
Flûte à bec ténor-soprano	Études et inventions : Inventions 2 et 4	Etienne Rolin	Lemoine
Flûte traversière	Eolia (pages 1 et 2)	Ph. Hurel	Billaudot
Guitare	Tarentos	L. Brouwer	Eschig
Harpe	Stretto	P. Marcland	E.M.T.
Harpe celtique	Sur l'étang	D. Succari	Harposphère
Hautbois	Agression	A. Cailleret	International Music Diffusion
Jazz	Interprétation du standard "Just friends"		Au choix
Luth	Fantaisie sur un thème de Schütz pour luth renaissance ; Thème et variations 2,8,10,12,13	Guy Morançon	Manuscrit disponible à la DMDTS
Musique traditionnelle	Interprétation d'une danse ou suite de danse ressortant d'une esthétique fondamentalement différente de celle que le candidat a choisie dans le cadre de son autre épreuve d'exécution instrumentale		
Ondes Martenot	Concerto pour ondes martenot (un mouvement au choix)	M. Landowski	Choudens
Orgue	Jeux d'orgue (n°1 et 2)	J. Guillou	Universal Edition
Percussion	Generalife (ext. des 5 pièces pour marimba)	E. Sejourne	Leduc
Piano	6 encores : 3 extraits : «brin, leaf, erdenklavier»	L. Berio	Universal Edition
Saxophone	Horoscope	M.H. Fournier	Combre
Trombone ténor	Canzone (n°1, 2, 5, 6, 7, 8)	A. Bon	Amphion
Trombone basse	Canzone (n°1, 2, 3, 5, 6, 8)	A. Bon	Amphion
Trompette	Étude n°3 «Pezel» (2ème cahier des 40 études contemporaines)	G. Herbillon	Billaudot
Tuba ténor - saxhorn	Waltz for Mippy III	L. Bernstein	Amberson/Schirmer (42253 C)
Tuba basse	Gamma	Hannes Zerbe	Verlag Neue Musik NM 422
Viole de gambe	Sonate pour viole de gambe : adagio, presto	F. Knights	Manuscrit disponible à la DMDTS
Violon	Incantation pour violon seul	A. Jolivet	Billaudot
Violoncelle	Prélude de la suite N° 2	N. Bacri	Durand

Option musique : Électroacoustique

Réalisation d'une étude électroacoustique

Le sujet est disponible à la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, 53 rue Saint-Dominique, 75007 Paris, auprès de : Geneviève Meley-Othoniel : téléphone : 01 40 15 88 62, fax : 01 40 15 89 80, mël : genevieve.meley-othoniel@culture.gouv.fr

Option danse : Exécution chorégraphique

Danse classique

Fin du 1er cycle, garçon et fille : Variation n° 1

Chorégraphe : Georgina Ramos

Compositeur-interprète : Christophe Gras

Danseuse : Clémentine Parmentier

Fin du 2ème cycle, examen d'entrée en CEPI, garçon : Variation n° 2

Chorégraphe : Henri Charbonnier

Compositeur : Johannes Brahms

Interprète musical : Romano Pallottini

Danseur : Simon Courchel

Fin du 2ème cycle, examen d'entrée en CEPI, fille : Variation n° 3

Chorégraphe : Élisabeth Maurin

Compositeur-interprète : Éllina Akimova

Danseuse : Laura Bachman

Fin du 3ème cycle, baccalauréat TMD', EAT/DNOP, garçon : 1ère option : Variation n° 4

Chorégraphe : Bertrand D'At

Compositeur : Robert Schumann

Interprète : Hubert Villette

Danseur : Brigel Gjoka

Fin du 3ème cycle, baccalauréat TMD', EAT/DNOP, garçon : 2ème option : Variation n° 5

Chorégraphe : Daniel Agesilas

Compositeur-interprète : Laurent Choukroun

Danseur : Arnaud Mahouy

Fin du 3ème cycle, baccalauréat TMD', EAT/DNOP, fille : 1ère option : Variation n° 6

Chorégraphe : Peter Van Dyk

Chorégraphie remontée par : Claire Feranne

Compositeur : Franz Schubert

Interprète : Vessela Pelovska

Danseuse : Camille de Bellefon

Fin du 3ème cycle, baccalauréat TMD', EAT/DNOP, fille : 2ème option : Variation n° 7

Chorégraphe : Danièle Lesschaeve

Compositeur-interprète : Éllina Akimova

Danseuse : Anissa Bruley

Danse contemporaine

Fin du 1er cycle, garçon et fille : Variation n° 8

Chorégraphe : Claire Plenat

Compositeur : Domenico Scarlatti

Interprète : Natacha Melkomian

Danseuse : Clara Wolff

Fin du 2ème cycle, examen d'entrée en CEPI, garçon : Variation n° 9

Chorégraphe : Maïté Fossen
Compositeur-interprète : Alain Lithaud
Danseur : Victor Escoffier

Fin du 2ème cycle, examen d'entrée en CEPI, fille : Variation n° 10

Chorégraphe : Florence Vitrac
Compositeur-interprète : Sylvain Griotto
Danseuse : Georgia Ives

Fin du 3ème cycle, baccalauréat TMD', EAT/DNOP, garçon : 1ère option : Variation n° 11

Chorégraphe : Jean-Claude Gallotta
Musique : sans musique
Danseur : Thierry Verger

Fin du 3ème cycle, baccalauréat TMD', EAT/DNOP, garçon : 2ème option : Variation n° 12

Chorégraphe : Christian Canciani
Compositeur-interprète : Éric Delbouys
Danseur : Simon Courchel

Fin du 3ème cycle, baccalauréat TMD', EAT/DNOP, fille : 1ère option : Variation n° 13

Chorégraphe : Dominique Bagouet
Chorégraphie remontée par : Sylvain Prunenec
Musique : Anthologie Al-Ala musique andaluci-marocaine NÛBA GHARÎBAT AL-HUSAYN, orchestre Al-Brihi de Fès. Collection Inédit/Maison des Cultures du Monde
Danseuse : Édith Christoph

Fin du 3ème cycle, baccalauréat TMD', EAT/DNOP, fille : 2ème option : Variation n° 14

Chorégraphe : Foofwa D'imobilite
Compositeur-interprète : Alan Sondheim
Danseuse : Ruth Childs

Danse jazz**Fin du 1er cycle, garçon et fille : Variation n° 15**

Chorégraphe : Christelle Comte Andali
Compositeur-interprète : Morton Potash
Danseuse : Hélia De Barros Alves

Fin du 2ème cycle, examen d'entrée en CEPI, garçon : Variation n° 16

Chorégraphe : Thierry Boyer
Compositeur-interprète : Jérôme Viollet
Danseur : Raphaël Canet

Fin du 2ème cycle, examen d'entrée en CEPI, fille : Variation n° 17

Chorégraphe : Corinne Bataille
Compositeur-interprète : Stéphane Mondesir
Danseuse : Eléa Vachez

**Fin du cycle secondaire, baccalauréat TMD', EAT/DNOP, fille et garçon : Variation n° 18
- 1ère option :**

Chorégraphe : Donald MAC Kayle
Chorégraphie remontée par : Daniel Housset
Musique : «Traditional chain gang songs» arrangement Donald Mac Kayle et Alan Terricciano. Chanteur soliste Léon Bibb
Danseuse : Marianne Isson

Fin du cycle secondaire, baccalauréat TMD', EAT/DNOP, garçon : 2ème option : Variation n° 19

Chorégraphe : Angelo Monaco

Danseur : Jean-Luc Pacaud

Compositeur-interprète : Patrice Paoli

Fin du cycle secondaire, baccalauréat TMD', EAT/DNOP, fille : 2ème option : Variation n° 20

Chorégraphe : Hubert Petit-Phar

Compositeur-nterprète : Frédéric Bintner

Danseuse : Delphine Cammal

Enseignements élémentaire et secondaire

Établissements

Création et organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé

NOR : MENE0903289A

RLR : 516-0

arrêté du 2-4-2009 - J.O. du 8-4-2009

MTS / AGR / SJS / MEN - DGESCO

Vu code de l'éducation, not. art. L. 351-1 et D. 351-17 à D. 351-20 ; code de l'action sociale et des familles ; code de la santé publique ; code rural, not. art. L. 810-1, L. 811-8 et L. 813-1 ; D. n°78-254 du 8-3-1978 ; D. n°78-441 du 24-3-1978 ; avis du CSE du 22-5-2008 ; avis du CNEA du 8-7-2008 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 15-4-2008

Article 1 - a) Les unités d'enseignement définies aux articles D. 351-17 et 18 du code de l'éducation mettent en œuvre tout dispositif d'enseignement visant à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés ou souffrant d'un trouble de la santé invalidant, prévus à l'article D. 351-5 du code de l'éducation, dans le cadre des établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou des établissements de santé mentionnés au livre 1er de la sixième partie du code de la santé publique.

b) Les classes décrites au deuxième alinéa de l'article L. 442-12 du code de l'éducation, qui existent au sein des établissements mentionnés au 1°, sont assimilées à des unités d'enseignement.

Article 2 - La convention prévue à l'article D. 351-18 du code de l'éducation précise notamment :

- a) Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement : ce projet, élaboré par les enseignants de l'unité d'enseignement, constitue un volet du projet de l'établissement ou service médico-social, ou du pôle de l'établissement de santé. Il est élaboré à partir des besoins des élèves dans le domaine scolaire, définis sur la base de leurs projets personnalisés de scolarisation. Il s'appuie sur les enseignements que ces élèves reçoivent dans leur établissement scolaire de référence défini à l'art D. 351-3 du code de l'éducation ou dans l'établissement scolaire dans lequel ils sont scolarisés afin de bénéficier du dispositif adapté prévu par leur projet personnalisé de scolarisation. Pour les élèves pris en charge par un établissement de santé, ce projet pédagogique tient compte du projet de soins.

Ce projet pédagogique décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, en complément ou en préparation de l'enseignement reçu au sein des établissements scolaires, les objectifs d'apprentissage fixés dans son projet personnalisé de scolarisation à la suite des évaluations conduites notamment en situation scolaire, en application de l'article D. 351-6 du code de l'éducation. Il tient compte du ou des modes de communication retenus en fonction du choix effectué par les familles des jeunes déficients auditifs, en application des dispositions de l'article R. 351-25 du code de l'éducation.

- b) Les caractéristiques de la population des élèves qui bénéficient des dispositifs mis en œuvre par l'unité d'enseignement, notamment leur âge et la nature de leurs troubles de santé invalidants ou de leur handicap.

- c) L'organisation de l'unité d'enseignement, portant sur :

. la nature et les niveaux des enseignements dispensés en référence aux cycles correspondants dans l'enseignement scolaire ;

. la nature des dispositifs mis en œuvre pour rendre opérationnel le projet personnalisé de scolarisation des élèves, et notamment : aides spécifiques apportées au sein d'un établissement scolaire ou dans le cadre d'un service hospitalier ; collaborations particulières établies avec certains établissements scolaires, en précisant dans ce dernier cas les établissements concernés, les modalités pratiques des interventions au sein des locaux scolaires et les lieux d'intervention ; enseignement dispensé dans le cadre de l'établissement médico-social ou de santé.

- d) Les modalités de coopération entre les enseignants exerçant dans les unités d'enseignement et les enseignants des écoles ou établissements scolaires concernés par la convention : cette coopération porte notamment sur l'analyse et le suivi des actions pédagogiques mises en œuvre, leur complémentarité, ainsi que sur les méthodes pédagogiques adaptées utilisées pour les réaliser. Elle porte également sur les modalités de travail en commun : fréquence, composition et organisation des réunions pédagogiques.
- e) Les moyens d'enseignement dont sont dotées les unités d'enseignement :
- 1° Ils sont fixés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sous l'autorité du recteur d'académie, sous la forme d'une dotation globale en heures d'enseignement qui tient compte notamment :
- du nombre d'élèves scolarisés au titre de l'unité d'enseignement, que cette scolarisation ait lieu au sein des locaux de l'établissement médico-social ou de santé ou bien qu'elle prenne la forme d'actions de soutien aux élèves par les enseignants de l'unité d'enseignement, dispensées dans l'établissement scolaire de ceux-ci ;
 - des caractéristiques de l'établissement ou du service ;
 - du nombre de groupes constitués en fonction des niveaux d'enseignement dispensés et des besoins particuliers des élèves ou du nombre d'élèves suivis et du lieu de ce suivi (domicile, établissement scolaire) ;
 - des modalités de déroulement de la scolarité et des objectifs inscrits dans les projets personnalisés de scolarisation ;
 - de la durée et du lieu de scolarisation des élèves ;
 - des obligations réglementaires de service des enseignants ;
 - des besoins d'articulation et de concertation entre l'ensemble des acteurs des projets personnalisés de scolarisation, notamment les enseignants.

Le recteur peut, sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, solliciter le directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour l'affectation de moyens d'enseignement à l'unité s'agissant des enseignements relevant spécifiquement du ministère de l'agriculture.

2° Pour les établissements ou services accueillant des élèves déficients sensoriels visés aux articles D. 312-98, D. 312-105, D. 312-111 et D. 312-117 du code de l'action sociale et des familles, le nombre d'enseignants affectés à l'unité d'enseignement est établi par le préfet de département, en référence aux critères énoncés à l'alinéa précédent et en cohérence avec les éléments retenus par lui, notamment le projet d'établissement, lors de la détermination du budget de ces établissements ou services.

3° Cette allocation de moyens, déterminée conformément aux dispositions des précédents alinéas, est examinée dans le cadre du groupe technique départemental prévu par l'article D 312-10-13 du code de l'action sociale et des familles.

4° La nature des postes d'enseignants affectés à l'unité d'enseignement est déterminée en fonction du projet pédagogique de l'unité. Il peut s'agir de postes de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, de maîtres agréés, ou dans les unités d'enseignement des établissements ou services accueillant des élèves déficients sensoriels visés aux articles D. 312-98, D. 312-105, D. 312-111 et D. 312-117 du code de l'action sociale et des familles, de postes d'enseignants relevant du ministère chargé des personnes handicapées.

f) Le rôle du directeur, représentant légal de l'établissement ou service et du coordonnateur pédagogique dans le fonctionnement de l'unité d'enseignement.

g) La configuration des locaux dans lesquels les dispositifs d'enseignement de l'unité d'enseignement sont mis en œuvre : cette configuration, les caractéristiques et les équipements nécessaires de ces locaux sont conformes à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité, d'accessibilité et adaptés aux activités d'enseignement et aux besoins des élèves qui y sont accueillis.

h) Les conditions de révision ou de résiliation de la convention : la convention est révisée dans sa totalité tous les trois ans. À titre exceptionnel, la première révision aura lieu deux ans après sa signature. La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois. En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

Cette convention est annexée au projet d'établissement ou de service et au projet des établissements scolaires concernés et transmise pour information aux maisons départementales des personnes handicapées.

Article 3 - Les enseignants exerçant dans le cadre des unités d'enseignement sont détenteurs du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, pour l'enseignement adapté et la scolarisation des élèves handicapés (CAPA-S.H.) ou du certificat complémentaire pour les aides spécialisées, pour l'enseignement adapté et la scolarisation des élèves handicapés (2C.A.-S.H.) prévus par le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004, ou de l'un des diplômes délivrés par le ministère chargé des personnes handicapées, à savoir le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (C.A.P.E.J.S.) selon les dispositions du décret n° 86-1151 du 27 octobre 1986, le certificat d'aptitude à l'enseignement général (C.A.E.G.A.D.V.), à l'enseignement technique (C.A.F.P.E.T.A.D.V.), à l'enseignement musical (C.A.E.M.A.D.V.), des aveugles et des déficients visuels, et le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'enseignement technique aux déficients auditifs (C.A.F.P.E.T.D.A.), selon les dispositions des arrêtés du 15 décembre 1976 modifiés.

Article 4 - Les personnels des unités d'enseignement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur des établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou des établissements mentionnés au livre 1er de la sixième partie du code de la santé publique. Ils relèvent du contrôle pédagogique des corps d'inspection de l'éducation nationale, à l'exception des personnels des unités d'enseignement visées à l'alinéa 2.5.2. de l'article 2, qui relèvent du contrôle pédagogique des corps d'inspecteurs pédagogiques et techniques des établissements de jeunes sourds et de jeunes aveugles du ministère chargé des personnes handicapées prévus par le décret n°97-820 du 5 septembre 1997 et pour lesquels une inspection conjointe peut être envisagée. L'inspection de ces personnels est réalisée en situation d'enseignement, sauf situations particulières d'exercice précisées dans la fiche de poste.

Article 5 - a) Lorsque les établissements ou services autres que ceux visés aux articles D. 312-98, D. 312-105, D. 312-111 et D. 312-117 du code de l'action sociale et des familles disposent d'une unité d'enseignement, celle-ci fait l'objet d'une coordination pédagogique assurée par le responsable pédagogique prévu par l'article D. 351-18 du code de l'éducation, qui reçoit la dénomination de « coordonnateur pédagogique de l'unité d'enseignement ». La coordination pédagogique peut être assurée par le directeur du service ou de l'établissement si celui-ci possède l'un des titres visés à l'article 3. Dans le cas contraire, ou s'il l'estime nécessaire, celui-ci propose à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale qui en décide, de désigner un enseignant exerçant dans l'unité d'enseignement et possédant l'un des titres requis à l'article 3.

b) Le coordonnateur pédagogique organise et anime, sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement ou du service, les actions de l'unité d'enseignement, en collaboration avec les autres cadres du service ou de l'établissement sanitaire ou médico-social. À ce titre :

- il organise le service hebdomadaire des enseignants de l'unité d'enseignement ;
- il supervise, s'il y a lieu, l'organisation des groupes d'élèves ;
- il coordonne les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves, au sein même de l'établissement ou du service médico-social ou sanitaire, ou dans leur établissement scolaire, en lien avec les responsables de ces établissements, ou au domicile des élèves ;
- il travaille en lien avec les enseignants référents des élèves de l'unité d'enseignement, en vue de favoriser au mieux le déroulement de leur parcours de formation.

Article 6 - En application des dispositions de l'article L.112-2-1 du code de l'éducation, une équipe de suivi de la scolarisation assure la facilitation de la mise en œuvre et le suivi du projet personnalisé de scolarisation de chaque élève. L'enseignant référent de chacun des élèves scolarisés dans le cadre de l'unité d'enseignement réunit et anime l'équipe de suivi de la scolarisation dans les conditions prévues à l'article D. 351-12 du code de l'éducation et par l'arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention, quels que soient le lieu et le mode de scolarisation de ces élèves. Il constitue le lien naturel et constant entre l'équipe de suivi de la scolarisation et l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées.

Article 7 - Une évaluation régulière des unités d'enseignement est réalisée tous les trois ans par les corps d'inspection compétents de l'éducation nationale.

Elle a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et en particulier le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle s'appuie notamment sur un bilan d'activités détaillé produit par l'établissement ou le service. Elle donne lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante.

Dans les unités d'enseignement visées à l'alinéa 2.5.2 de l'article 2, les corps d'inspection de l'éducation nationale et les corps d'inspection pédagogique et technique relevant du ministère des affaires sociales effectuent conjointement cette évaluation.

Article 8 - Si les enseignements sont dispensés hors des locaux appartenant à la personne morale gestionnaire de l'établissement ou du service, notamment dans le cas de dispositifs mis en œuvre dans les locaux d'une école ou d'un établissement public local d'enseignement, une convention est conclue entre cette personne morale gestionnaire et le propriétaire des locaux, ou, par délégation de ce dernier, le chef de l'établissement dans lequel l'enseignement est dispensé, aux fins de préciser les conditions d'utilisation de ces locaux.

Article 9 - Le directeur général de l'enseignement scolaire, le directeur général de l'action sociale, le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de l'enseignement et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2009

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

Le ministre du Travail des Relations sociales de la Famille de la Solidarité et de la Ville

Brice Hortefeux

Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Michel Barnier

Le ministre de la Santé et des Sports

Roselyne Bachelot-Narquin

La secrétaire d'État chargée de la solidarité

Valérie Létard

Enseignements élémentaire et secondaire

Activités éducatives

Campagne de la Quinzaine de l'école publique

NOR : MENE0900288N

RLR : 554-9

note de service n ° 2009-054 du 14-4-2009

MEN - DGESCO B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Depuis 1946, le ministère de l'Éducation nationale confie à la Ligue de l'enseignement la conduite de la Quinzaine de l'école publique.

Le ministère, en conformité avec les principes du Comité de la Charte, définissant les règles de l'appel à la générosité publique, souhaite que cette collecte se fasse dans la plus grande clarté.

En 2009, la campagne, rebaptisée « Pas d'école, pas d'avenir ! » se déroulera du 4 au 17 mai dans tous les établissements avec une collecte autorisée sur la voie publique le dimanche 10 mai. Tous les pays francophones seront prioritairement destinataires des fonds collectés. Comme chaque année depuis 2002, l'association « Solidarité laïque » est partenaire de la campagne.

Le projet de la Ligue de l'enseignement est de participer activement et efficacement aux engagements pris par les États lors de la conférence mondiale sur l'éducation de Dakar en 2000 : 100 % d'enfants scolarisés dans le monde d'ici 2015.

J'invite donc les élèves et les personnels à s'associer à cette manifestation sur la base du volontariat, en prenant part à la vente des vignettes organisée dans les départements par les fédérations des œuvres laïques. Je les invite également à mettre à profit ce temps fort pour réfléchir aux grandes questions de solidarité qui sont la raison d'être de cette campagne.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Personnels

Mouvement

Nomination sur les emplois fonctionnels supérieurs d'inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et d'inspecteurs d'académie adjoints

NOR : MEND0900281N

RLR : 631-1

note de service n° 2009-055 du 25-3-2009

MEN - DE B1-2

Texte adressé aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie adjointes et adjoints ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux rectrices et recteurs d'académie et aux chefs de service

La présente note de service apporte des précisions sur les conditions de mobilité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie adjoints. Il s'agit d'inscrire désormais la mobilité dans un parcours de carrière construit et maîtrisé. Il s'agit aussi, dans la perspective d'élargissement des viviers de recrutement, de rappeler les règles de nomination dans ces emplois.

Les inspecteurs d'académie assurent, sous l'autorité directe du recteur, la mise en œuvre de la politique éducative définie par le ministre de l'Éducation nationale. Ils contribuent également, dans leur département, à la mise en œuvre de toutes politiques publiques à caractère éducatif arrêtées par le Gouvernement.

Ils sont choisis et nommés en raison de leur sens élevé de l'État, de l'action publique et de l'intérêt général. La qualité de leur engagement repose sur des compétences établies et vérifiées.

La nomination dans l'emploi d'I.A. D.S.D.E.N. ou d'I.A.A., qui demande une expérience diversifiée, ne saurait être considérée comme une fin de carrière. Elle s'inscrit plutôt dans un cursus placé sous le signe de la mobilité fonctionnelle et géographique au service des institutions.

Ces personnels qui exercent des fonctions élevées au sein de l'Éducation nationale peuvent également envisager d'exercer des fonctions de haut niveau dans d'autres ministères ou instances européennes et internationales.

Les emplois d'I.A.-D.S.D.E.N. et d'IAA ont vocation à être pourvus, en tant que de besoin, tout au long de l'année scolaire.

L'importance stratégique de ces fonctions suppose que les vacances soient pourvues dans de brefs délais, en privilégiant la meilleure adéquation des candidats aux caractéristiques des postes à pourvoir.

Afin d'établir, avec pertinence, le vivier nécessaire à un tel objectif, il est demandé aux candidats de faire connaître, dans le cadre de la procédure ci-dessous décrite, leur intention de mobilité.

La direction de l'encadrement s'emploiera, en fonction des vacances d'emploi, à affecter les candidats sur des postes en tenant compte de leur motivation, de leur profil et, dans la mesure du possible, de leurs demandes spécifiques.

1 - Rappel des conditions à remplir pour être nommés dans ces emplois

Peuvent être nommés dans l'emploi d'I.A.-D.S.D.E.N. et d'IAA, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (I.A.-I.P.R.) titulaires et pour les emplois d'I.A.-D.S.D.E.N., dans la limite de cinq pour cent des emplois, les administrateurs civils justifiant de huit années de service en cette qualité.

Peuvent également être nommés dans ces emplois, les fonctionnaires appartenant à un autre corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015, qui justifient de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois ou accomplis en position de détachement dans un emploi fonctionnel.

Les fonctionnaires autres que les membres des corps recrutés par la voie de l'ENA ou de l'École polytechnique doivent justifier, durant les huit années exigées, de l'exercice de quatre années de fonctions leur ayant permis d'acquérir l'expérience administrative nécessaire à l'occupation des emplois de chef de service déconcentré. Une commission examine notamment le respect de cette dernière condition.

2 - Formalités relatives aux modalités de candidature à une première nomination dans l'emploi d'I.A.-D.S.D.E.N. ou d'I.A.A. et à la mobilité des I.A.-D.S.D.E.N. et I.A.A. déjà nommés

Les I.A.-D.S.D.E.N., les IAA et les IA IPR doivent déclarer une fois l'an, et, au plus tard, le 7 mai 2009, au Directeur de l'encadrement, leur candidature ou leur intention de mobilité.

Ils formuleront :

- une **lettre de motivation dactylographiée** (deux pages maximum) ;
- un **curriculum vitae** synthétique (deux pages maximum) faisant apparaître les compétences développées, les principales fonctions exercées par le candidat et les dates correspondantes ;
- un **rapport d'activités**. Ce rapport doit contenir explicitement les trois rubriques suivantes :
 - 1) Missions et objectifs confiés par l'institution au cours des dernières années ;
 - 2) Principales actions engagées personnellement sur le terrain ;
 - 3) Bilan des différentes actions, résultats obtenus et moyens mis en œuvre au regard, plus particulièrement pour les I.A.-D.S.D.E.N. et les I.A.A., des caractéristiques du département (atouts, faiblesses, difficultés spécifiques...). Ce document sera daté, signé, et identifié par les noms, prénom, emploi occupé actuellement et localisation du candidat.

• Les administrateurs civils candidats doivent fournir :

- une **lettre de motivation** dactylographiée de deux pages maximum ;
- un **curriculum vitae** synthétique (deux pages maximum) faisant apparaître les compétences développées, les principales fonctions exercées et les dates correspondantes ;
- un **rapport d'activités**.

• Pour les candidats qui n'appartiennent pas au corps des I.A.-I.P.R. ou des administrateurs civils

l'inscription se fait dans le cadre des conditions statutaires exigées aux articles 1 et 2 du décret du 18 juin 2001 relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'État.

Les candidats transmettent un dossier comprenant tous les éléments de la carrière et une description détaillée des fonctions occupées permettant d'apprécier le respect des conditions statutaires exigées aux articles 1 et 2 du décret du 18 juin 2001 susvisé. Les candidats attestent sur l'honneur l'exactitude de l'ensemble des informations fournies. En outre, ces candidats doivent fournir une lettre de motivation dactylographiée et un curriculum vitae synthétique de deux pages maximum.

Une commission se réunira si des candidatures le nécessitent. La validation d'une candidature ne préjuge en rien de l'affectation du candidat sur un poste. Elle permet seulement de prendre en compte sa candidature, au même titre qu'un autre candidat, remplissant les conditions statutaires d'accès à ces emplois.

3 - La fiche d'évaluation du candidat

Afin d'apprécier les compétences des candidats et de vérifier qu'ils répondent au mieux aux spécificités de chacun des postes qui sera offert, il est demandé au candidat de joindre à son dossier de mobilité une fiche d'évaluation, complétée par leur supérieur hiérarchique.

Le modèle figure sur le site <http://www.education.gouv.fr>, rubrique « personnels d'encadrement / emplois fonctionnels / I.A. D.S.D.E.N. ».

Cette fiche est rédigée par le supérieur hiérarchique, après un entretien présentiel avec chaque candidat. Cette formalité est obligatoire.

Le supérieur hiérarchique formulera, pour chacun des candidats, un avis circonstancié sur la capacité à exercer les fonctions d'I.A.A. ou d'I.A.-D.S.D.E.N. et le cas échéant, mettra en évidence le type de département qui peut lui être confié.

Les candidatures seront recueillies sur le formulaire « fiche d'inscription » sous format rtf, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr> rubrique « personnels d'encadrement / emplois fonctionnels / I.A. D.S.D.E.N. ».

L'ensemble des informations « Données personnelles et professionnelles » est à compléter obligatoirement. Les candidats indiqueront le ou les numéros de téléphone et l'adresse e-mail auxquels ils pourront être joints personnellement.

4 - Transmission des candidatures

Les intentions de mobilité recueillies sur une fiche (formulaire rtf) et le curriculum vitae seront transmis directement et le plus rapidement possible, par **courrier électronique**, au bureau des emplois fonctionnels et des carrières (DE B1-2) de-b1-2@education.gouv.fr

Le titre du message précisera le nom, prénom, fonctions du candidat, et l'objet « mobilité des I.A. D.S.D.E.N. et des IAA ».

La direction de l'encadrement adressera, au candidat, par voie électronique une confirmation de réception du dossier.

Les dossiers de candidature doivent parvenir revêtus de l'avis hiérarchique, le 7 mai 2009 au plus tard, à la direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières (DE B1-2), 72, rue Regnault Paris 13ème.

5 - Un entretien avec le directeur de l'encadrement

Les candidats seront conviés à un entretien par le directeur de l'encadrement. Cet entretien permettra aux candidats de présenter leur projet professionnel, les éléments de motivation ainsi que les principaux éléments de leur carrière (postes occupés, mobilité fonctionnelle réalisée, formations suivies, investissement dans des projets de réforme de l'État...).

6 - Les vacances d'emplois

Les postes qui se libéreront au cours de l'année seront publiés sur le site « EVIDENS » et auront vocation à être pourvus par les candidats ayant fait acte de candidature avant le 7 mai 2009. Toutefois, afin d'assurer au mieux l'adéquation poste / personne sur ces emplois, il est indispensable que le directeur de l'encadrement puisse disposer du vivier le plus large possible, c'est la raison pour laquelle il n'est pas exclu que des candidatures ponctuelles puissent être recevables au cours de l'année. De même, le directeur de l'encadrement peut solliciter en cours d'année pour les besoins du service tout personnel qualifié pour un emploi devenant vacant.

Afin de disposer de la souplesse nécessaire et sans remettre en cause le principe de l'affectation à la direction d'une inspection académique, la fiche d'intention de mobilité fera apparaître désormais de larges aires géographiques (est, ouest, nord, sud, région parisienne, outre-mer). Les nominations seront prononcées tout au long de l'année en fonction de l'intérêt du service.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'encadrement
Roger Chudeau

LES EMPLOIS FONCTIONNELS D'IA-DSDEN ET D'IAA**Fiche de mobilité 2009****Données personnelles et professionnelles (à renseigner obligatoirement)**

Nom	Prénom
Date de naissance	Téléphone domicile
Téléphone professionnel	Téléphone portable
Courriel professionnel	Courriel personnel
Adresse personnelle	
Corps/grade	
Fonctions/Emploi occupé	Date de prise de fonctions sur dernier poste

1) Emplois d'IA adjoint**SOUHAITS DE MOBILITÉ**

- Tout poste
- Tout poste en France métropolitaine
- Tout poste en outre-mer
- choix d'une aire géographique particulière :
 - EST
 - OUEST
 - NORD
 - SUD
 - RÉGION PARISIENNE

Observations particulières :

Date, signature :

Une fois complété, cet imprimé sera retourné par courriel à la direction de l'encadrement à l'adresse : de-b1-2@education.gouv.fr

LES EMPLOIS FONCTIONNELS D'IA-DSDEN ET D'IAA
Fiche de mobilité 2009

2) Emplois d'IA DSDEN

SOUHAITS DE MOBILITÉ

- Tout poste
- Tout poste en France métropolitaine
- Tout poste en outre-mer
- choix d'une aire géographique particulière :
 - EST
 - OUEST
 - NORD
 - SUD
 - RÉGION PARISIENNE

Observations particulières :

Date, signature :

Une fois complété, cet imprimé sera retourné par courriel à la direction de l'encadrement
à l'adresse : de-b1-2@education.gouv.fr

Mouvement du personnel

Nomination

Commission administrative paritaire des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports

NOR : MENA0900298A
arrêté du 20-4-2009
MEN / ESR - SAAM A2

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n°2005-1215 du 26-9-2005 ; D. n°2006-1732 du 23-12-2006 ; A. du 11-10-2007 ; A. du 11-10-2007 ; A. du 19-2-2008 mod.

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté du 19 février 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants suppléants :

Au lieu de :

Catherine Moreau, sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement scolaire à la direction des affaires juridiques,

lire :

Isabelle Roussel, chef de service, adjointe à la directrice des affaires juridiques.

Article 2 - Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Fait à Paris, le 20 avril 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Mouvement du personnel

Nominations

Composition du bureau de vote pour les élections à la commission administrative paritaire des administrateurs civils

NOR : MEND0900299A

arrêté du 20-4-2009

MEN / ESR - DE B2-1

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 20-12-2002 mod. ; A. du 12-1-2009 ; N.S. n° 2009-012 du 12-1-2009

Article 1 : Le bureau de vote pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche compétente à l'égard du corps des administrateurs civils, institué par l'arrêté du 12 janvier 2009 susvisé, est composé comme suit :

- Michelle Duke, chef du bureau DE B2-1, présidente ;
- Jacqueline Le Bourvellec, adjointe au chef du bureau DE B2-1, secrétaire ;
- Éliane Brouard, déléguée de la liste SGEN - C.F.D.T.

Article 2 : Le bureau de vote se réunira le mercredi 20 mai 2009 à 16 h 30 au ministère de l'éducation nationale, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 (pièce 750, 7ème étage).

Article 3 - Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 avril 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Pierre-Yves Duwoye

Mouvement du personnel

Nominations

Comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général

NOR : MENA0900292A
arrêté du 20-4-2009
MEN / ESR - SAAM A1

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2009-293 du 16-3-2009 modifiant D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 5-3-1996 ; A. du 16-3-2009 modifiant A. du 17-5-2006 ; A. du 22-12-2006 mod.

Article 1 - L'article 1 - I de l'arrêté du 22 décembre 2006 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est modifié comme suit :

Représentants titulaires de l'administration

Au lieu de :

- Patrick Hetzel, directeur général de l'enseignement supérieur ;
- Gilles Bloch, directeur général de la recherche et de l'innovation.

Lire :

- Patrick Hetzel, directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle ;
- Gilles Bloch, directeur général pour la recherche et l'innovation.

Article 2 - L'article 1 - II de l'arrêté du 22 décembre 2006 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est modifié comme suit :

Représentants suppléants de l'administration

Au lieu de :

- Richard Cytermann, chef de service, adjoint au directeur général de la recherche et de l'innovation ;
- Isabelle Roussel, chef de service, adjointe au directeur général de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Monique Ennajoui, sous directrice des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Lire :

- Jean-Richard Cytermann, chef de service, adjoint au directeur général pour la recherche et l'innovation ;
- Isabelle Roussel, chef de service, adjointe à la directrice des affaires juridiques ;
- Chantal Manes-Bonnisseau, sous-directrice des affaires européennes et multilatérales, direction des relations européennes et internationales et de la coopération.

Article 3 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 avril 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Informations générales

Vacances de postes

Directeurs des Centres départementaux de documentation pédagogique

NOR : MENY0900289V
avis du 15-4-2009
MEN - CNDP

C.R.D.P. de l'académie d'Aix- Marseille

- directeur du C.D.D.P. des Alpes de Haute-Provence : poste vacant à compter du 1-1-2010
 - directeur du C.D.D.P. des Hautes Alpes : poste vacant à compter du 1-9-2009
- C.R.D.P. de l'académie d'Aix- Marseille, directeur du C.R.D.P.
31, Boulevard d'Athènes, 13232 Marseille Cedex 1

C.R.D.P. de l'académie de Bordeaux

- directeur du C.D.D.P. des Landes : poste vacant à compter du 1-9-2009
 - directeur du C.D.D.P. du Lot et Garonne : poste vacant à compter du 1-9-2009
- C.R.D.P. de l'académie de Bordeaux, directeur du C.R.D.P.
75, cours d'Alsace-Lorraine, 33075 Bordeaux cedex

C.R.D.P. de l'académie de Clermont-Ferrand

- directeur du C.D.D.P. de Haute-Loire : poste vacant à compter du 1-9-2009
 - directeur du C.D.D.P. de l'Allier : poste vacant à compter du 1-9-2009
 - directeur du C.D.D.P. du Cantal : poste susceptible d'être vacant à compter du 1-9-2009
- C.R.D.P. de l'académie de Clermont-Ferrand, directrice du C.R.D.P.
15, rue d'Amboise, BP 10413, 63011 Clermont-Ferrand cedex 1

C.R.D.P. de l'académie de Créteil

- directeur du C.D.D.P. du Val de Marne : poste susceptible d'être vacant à compter du 1-9-2009
 - directeur du C.D.D.P. de Seine et Marne : poste susceptible d'être vacant à compter du 1-1-2010
- C.R.D.P. de l'académie de Créteil, directeur du C.R.D.P.
7, rue Roland-Martin, 94500 Champigny-sur-Marne

C.R.D.P. de l'académie de Limoges

- directeur du C.D.D.P. de la Creuse : poste vacant à compter du 1-9-2009
- C.R.D.P. de l'académie de Limoges : directeur du C.R.D.P.
39 F, rue Camille Guérin, 87036 Limoges cedex

C.R.D.P. de l'académie de Lyon

- directeur du C.D.D.P. de l'Ain : poste vacant à compter du 1-11-2009
- C.R.D.P. de l'académie de Lyon, directeur du C.R.D.P.
47, rue Philippe-de-Lassalle, 69004 Lyon

C.R.D.P. de l'académie de Nancy-Metz

- directeur du C.D.D.P. de Moselle : poste vacant à compter du 1-9-2009
- C.R.D.P. de l'académie de Nancy-Metz, directeur du C.R.D.P.
95, rue de Metz, 54014 Nancy cedex

C.R.D.P. de l'académie de Nantes

- directeur du C.D.D.P. de la Vendée : poste vacant à compter du 1-9-2009

C.R.D.P. de l'académie de Nantes, directeur du C.R.D.P.

5, route de la Jonelière, BP 92226, 44322 Nantes Cedex 03

C.R.D.P. de l'académie de Nice

- directeur adjoint C.R.D.P. de Nice chargé de la direction C.D.D.P. des Alpes-Maritimes : poste vacant à compter du 3-9-2009

C.R.D.P. de l'académie de Nice, directrice du C.R.D.P.

51, ter avenue Cap de Croix, 06181 Nice cedex

C.R.D.P. de l'académie de Poitiers

- directeur du C.D.D.P. de la Charente : poste vacant à compter du 1-9-2009

C.R.D.P. de l'académie de Poitiers, directeur du C.R.D.P.

6, rue Sainte-Catherine, 86034 Poitiers cedex

C.R.D.P. de l'académie de Toulouse

- directeur du C.D.D.P. du Tarn : poste vacant à compter du 1-9-2009

- directeur du C.D.D.P. de l'Ariège : poste vacant à compter du 1-9-2009

C.R.D.P. de l'académie de Toulouse, directrice du C.R.D.P. par intérim

3, rue Roquelaine, BP 7045, 31069 Toulouse cedex 07

C.R.D.P. de l'académie de Montpellier

- directeur du C.D.D.P. de l'Aude : poste susceptible d'être vacant au 1-9-2009

- directeur du C.D.D.P. de Lozère : poste vacant au 1-9-2009

C.R.D.P. de l'académie de Montpellier, directeur du C.R.D.P.

Allée de la Citadelle, 34064 Montpellier cedex 02

Les profils des postes de directeurs de C.D.D.P. sont mis en ligne sur le site internet du C.N.D.P. : <http://www.cndp.fr/> rubrique « postes vacants »

Profil type

Directeur du C.D.D.P.

Le poste de directeur du C.D.D.P. est ouvert aux fonctionnaires de catégorie A.

Fonctions

Le directeur du centre départemental de documentation pédagogique (C.D.D.P.) participe de manière permanente au pilotage et au fonctionnement de l'établissement public centre régional de documentation pédagogique (C.R.D.P.)

Membre de l'équipe de direction, il assiste le directeur du C.R.D.P. dans ses tâches de gestion, d'animation et de représentation.

À ce titre

- il participe à l'élaboration des orientations soumises au conseil d'administration, à leur mise en œuvre et à l'évaluation des actions engagées ;
- il participe activement à l'élaboration du projet d'établissement ;
- il assure la conduite de projets départementaux et régionaux confiés par le directeur du C.R.D.P. ;
- il pourra se voir confier une mission transversale au profit du réseau académique ;
- il anime des groupes de travail ;
- il peut être consulté pour le recrutement des personnels.

À partir de la politique et des orientations du C.R.D.P., il dirige le centre départemental de documentation pédagogique

À ce titre :

- il met en œuvre les services aux usagers et les actions correspondant aux missions définies par les articles D314-70 et suivants du Code de l'Éducation ;
- il coordonne dans son département les activités qui fondent les missions du réseau : la documentation, l'édition, le développement des technologies d'information et de communication en matière éducative ainsi que de l'éducation artistique et de l'action culturelle, l'animation des C.D.I., la formation à l'utilisation des ressources éducatives ;
- il est le supérieur hiérarchique direct des personnels du C.D.D.P. Il en assure la gestion locale conformément aux orientations de l'établissement, coordonne leurs activités et rend compte au directeur régional ;
- il s'attache en particulier à développer les ressources propres du centre (vente des produits et des services, subventions, ...) ;
- dans le cadre du budget du C.R.D.P. il prépare et suit la mise en œuvre de la partie concernant le centre départemental ;
- il assure, en liaison avec le directeur du C.R.D.P., les relations avec l'I.A.-D.S.D.E.N. et ses services départementaux, les établissements de l'éducation nationale et les partenaires du système éducatif, notamment les collectivités territoriales ;
- Il procède à une évaluation annuelle des activités du C.D.D.P. dont il rend compte au directeur du C.R.D.P.

Compétences et aptitudes

Le candidat devra bien connaître le système éducatif, son environnement, l'organisation et la culture des établissements scolaires, être attentif aux programmes et aux méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur évolution.

Le directeur de C.D.D.P., au titre de coordonnateur des activités qui fondent les missions du réseau, devra avoir une connaissance minimum de ces domaines et au moins une expérience dans l'un des domaines.

Le candidat devra faire preuve d'aptitude à l'exercice des responsabilités, à la relation et au travail en partenariat, à la communication et aux contacts avec les établissements scolaires et les usagers.

Il devra posséder la capacité à coordonner et animer une équipe, disposer de compétences dans le domaine de l'organisation du travail et de la gestion, pouvoir s'adapter à des situations spécifiques et faire preuve d'une grande disponibilité.

Il devra par ailleurs avoir des connaissances administratives et juridiques notamment dans le domaine de la gestion des personnels et du budget.

Conditions d'exercice

Sous l'autorité du directeur du C.R.D.P., responsable administratif, juridique, ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement, le directeur départemental agissant par délégation :

- dispose de l'initiative nécessaire pour assurer le fonctionnement du centre et la prise en compte des spécificités départementales ;
- intervient en matière budgétaire dans le cadre d'une délégation de signature ;
- établit des propositions relatives à la notation, à l'avancement des personnels ;
- négocie conventions, contrats et accords de partenariat soumis à la signature du directeur du C.R.D.P.

Il s'appuie sur les compétences de tous les membres de l'équipe de direction du C.R.D.P. et notamment aux plans administratif et financier sur celles du secrétaire général et de l'agent comptable.

Il est assisté d'un comité consultatif.

Pour exercer ces activités, le directeur départemental est appelé à effectuer de nombreux déplacements notamment en établissements scolaires.

À ce titre, il doit être titulaire du permis de conduire.

Modalités de recrutement

Pour les enseignants, ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 (les agents appartenant au corps des personnels de direction étant affectés - et non détachés - sur de tels postes).

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée à leur adresse, **dans les 15 jours** qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel, au directeur du C.R.D.P.

Informations générales

Vacance de poste

Délégué académique à la formation continue de l'académie de Montpellier

NOR : MEND0900280V

Avis du 6-4-2009

MEN - DE B1-2

Le poste de délégué académique à la formation continue de l'académie (DAFCO) de Montpellier sera vacant à compter du 11 octobre 2009.

Conseiller du recteur, le DAFCO a pour mission, dans le cadre des orientations définies par le recteur, de proposer une stratégie académique de formation, d'en animer la mise en œuvre, d'en évaluer les résultats. Il s'intégrera dans l'équipe académique en charge de la réalisation des objectifs assignés par le projet de l'académie, dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Il est chargé de l'animation et du pilotage du réseau des Greta. Il aura également sous sa responsabilité la direction du groupement d'intérêt public (Gip) formation continue et insertion professionnelle, qui comprend notamment le dispositif de validation des acquis.

Le DAFCO devra posséder une solide expérience du système éducatif et de la formation professionnelle continue. Il sera capable de se repérer et d'agir dans un contexte complexe, de négocier avec les partenaires, de manager des équipes, de concevoir, de monter et d'évaluer des dispositifs de formation.

Il s'agit d'un poste ouvert principalement aux corps d'inspection (I.A.-I.P.R. et I.E.N.) et plus largement aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur dans **les 15 jours** qui suivent la date de publication au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, au directeur de l'encadrement, sous direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, bureau DE B1-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13. Un curriculum vitae devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b1-2@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon. Un double des candidatures devra être adressé directement au recteur de l'académie de Montpellier, rectorat, 31, rue de l'Université, CS 39004, 34064 Montpellier cedex 2.

Informations générales

Vacance de poste

Responsable de formations à l'institut de Lyon du Centre national d'enseignement à distance

NOR : MENY0900284V
avis du 14-4-2009
MEN - CNED

Un poste de professeur certifié ou agrégé d'économie-gestion est à pourvoir par voie de détachement à compter de la rentrée de septembre 2009 au Centre national d'enseignement à distance, institut de Lyon. Ce professeur sera responsable de formation pour certains brevets de technicien supérieur (B.T.S.) dans le cadre du département tertiaire de l'institut de Lyon. À ce titre, il sera chargé, au sein de l'équipe pédagogique, de contribuer à piloter, organiser et coordonner l'offre de formation dans ce domaine et de concevoir des produits de formation à distance répondant aux attentes des usagers du service public ainsi qu'à celles des partenaires des milieux économiques et des grandes institutions.

Il devra, en outre, assurer une responsabilité pédagogique pour la création et la gestion de produits pédagogiques multimédia. Cette responsabilité pourra s'exercer dans tous les secteurs d'activité de l'institut en liaison avec les responsables de formations concernés. Une expérience particulière dans ce domaine, et notamment dans l'utilisation de l'internet, sera fortement appréciée.

Il devra être capable de mener une réflexion quant à l'intégration d'outils et de technologies numériques pour une utilisation en enseignement à distance. Il devra également avoir des connaissances en ingénierie de formation afin d'établir des cahiers des charges spécifiques et de construire des ensembles de formations ouvertes intégrant notamment les services (suivi, tutorat, forum, ...). Enfin, en liaison avec les assistants de formations, ce professeur sera chargé de l'orientation, du suivi et du conseil auprès d'inscrits préparant un B.T.S.

Ces fonctions demandent une connaissance de l'outil informatique ainsi qu'un sens du dialogue, tant avec les partenaires qu'avec les équipes pédagogiques et administratives. Ce professeur sera soumis, pour les horaires et congés, aux règles générales du Cned et devra résider dans l'agglomération lyonnaise.

Les candidatures au détachement sur ce poste devront parvenir, accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis, au recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance, téléport 2, 2, bd Nicéphore Niepce, BP 80300, Futuroscope, 86963 Chasseneuil cedex.

Un double de la candidature sera envoyé par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du directeur adjoint de l'institut Cned de Lyon, 100, rue Hénon, 69316 Lyon cedex 04, tél. 04 72 00 65 03.

Informations générales

Vacance de poste

Formateur en langue anglaise au Centre national de formation aux langues et à l'international de la gendarmerie de Rochefort

NOR : MENH0900286V
avis du 14-4-2009
MEN - DGRH B2-4

Ce poste sera pourvu par la voie du détachement.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande au chef d'escadron, officier adjoint du Centre national de formation aux langues et à l'international de la gendarmerie (C.N.F.L.I.G.) **dans un délai de 15 jours**, à compter de la parution de cette publication.

Intitulé du poste

Formateur en langue anglaise.

Emploi type

Formateur linguistique expert.

Localisation du poste

École de gendarmerie

Caserne sous-lieutenant Aubry, Rond-point Albert-Bignon, BP 90179, 17308 Rochefort cedex

Activités

Principales

- dispenser des cours d'anglais aux personnels de diverses unités de gendarmerie ;
- préparer les candidats aux épreuves des certificats militaires de langues étrangères-gendarmerie des 2ème et 3ème degrés.

Annexes

- Concevoir des sujets d'examens ;
- Effectuer des traductions ou des missions d'interprétariat.

Compétences, capacité requises

- Être capable de diriger une séance de laboratoire de langues.
- Être capable de dispenser des cours de vocabulaire d'usage courant, de grammaire et d'animer des cours de conversation.
- Posséder une excellente maîtrise de l'outil informatique.
- Acquérir progressivement un vocabulaire technique policier français et anglais.
- Avoir le goût du travail en équipe.

Durée d'affectation souhaitée : 10 ans minimum.

Formations d'adaptation possibles : formation professionnelle continue.

Horaires : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Personne à contacter : chef d'escadron Dubeau, officier adjoint du C.N.F.L.I.G., tél. 05 46 88 32 75.